



ATELIERS de la CONCERTATION

Atelier thématique :

« Organisation des usages terrestres »

Compte- rendu ACOUT 3

Compléments de cueillette, manifestations, vélo, feu, bivouac

GIP des Calanques – 3 juillet 2009 - 14h00

Etat

<u>Organisme</u>	<u>Nom</u>
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative PACA (DRJS PACA)	Claude SALVAN
Office National des Forêts Bouches-du-Rhône / Vaucluse (ONF)	David GUYADER
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	Pierre DEFOS DURAU

Collectivités, établissements publics et gestionnaires locaux

Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP)	Alain MANTE
Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP)	Patrick VIDAL
Conseil Général 13 Direction de l'Environnement (CG13)	Gwenola MICHEL
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)	Lionel ROYER-PERREAUT
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)	Claire SALTET
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)	Marie Françoise PALLOIX
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)	Bruno DINEUR
Office du Tourisme et des Congrès de Marseille (OTC Marseille)	Bénédicte GIRAUD
Mairie de La Ciotat	Nathalie SANTARELLI-EGYED
Mairie de Marseille	Martial MAIROT
Mairie de Marseille (6° et 8° arrondissement)	Paul Jean CRISTOFARI

Usagers

Association Porte des Calanques	Camille ASSANTE
Club Alpin Français Marseille Provence (CAF)	Hubert POILROUX-DELEUZE
Collectif « La Ciotat Cœur de Parc »	Frank OURMIERES
Collectif « un parc national pour les Calanques »	Denyse RICARD-MAUBON
CIQ Nord Ouest Ciotat	Marcel CANNEDU
CIQ Nord Ouest Ciotat	Françoise SIBIUDE
CIQ la Cayolle, Fontaine de Voire, Baou de Sormiou	Frédéric GUELLE
CIQ la Cayolle, Fontaine de Voire, Baou de Sormiou	Jean Claude MOLINIER
CIQ des Goudes Confédération des CIQs	Michel GAROUTE
CIQ des Goudes	Jacques VALLES
CIQ Escalette	Yvette MALOT-CAMPANA
CIQ Frioul	Jacques SOUDAIN
CIQ Samena	GLANDIER
CIQ Vaufrèges	Roselyne YNESTA
CIQ Morgiou	Pierre YZOMBARD
Fédération Française de Chasse CD 13 (Fedchasse13)	Daniel FRANCHI
Fédération Française de CycloTourisme CD 13 (FFCT13)	Gérard GIORDAN
Fédération Française de Randonnée Pédestre CD13 (FFRP13)	Serge GUIGNE
Syndicat National des Accompagnateurs Professionnels de l'Escalade et du Canyoning (SNAPEC)	Bernard PRIVAT

Assistaient également à la séance :

Lidwine LE MIRE-PECHEUX Nathalie TETEFORT	En tant qu'Expert (Chargée de mission terre au GIP Calanques) En tant que Secrétaire (Chargée de mission SIG au GIP Calanques)
Lionel ROYER-PERREAUT	En tant que Président de séance (Directeur de cabinet de M. Guy TESSIER, Conseiller MPM)

Excusés :

Mountain Bikers Foundation (M. Frederi Michel) Fédération Française de Montagne et d'Escalade (M. Claude Fulconis) Fédération Française de Spéléologie et de Canyoning (Me Landryne Chassagne) IMEP (M.Thierry Taton) DDAF (Me Emmanuelle Martin) Conseil Régional (M. Espoir Bouvier) Mairie des 1-7 ème arrondissements (M. Eric Scotto) DREAL (Me Sophie Berlin)
--

Ordre du jour et objectifs de la réunion :

Evolution du contexte de la démarche Parc National

- Points d'informations
- Validation du compte rendu de l'ACOUT2

Place des usages dans l'objectif de protection des patrimoines

- Hiérarchie des activités potentiellement impactantes sur les patrimoines
- Définition de l' « activité sportive douce »

Organisation des usages concernés par la Charte (deuxième partie) :

- Compléments sur les espèces proposées à la cueillette en ACOUT2
- Les manifestations publiques (sportives et culturelles)
- La pratique du vélo
- L'utilisation du feu
- Le camping et le bivouac

A/ Allocution de bienvenue de Lionel ROYER-PERREAUT

M. ROYER-PERREAUT, Conseiller communautaire représentant MPM au GIP et directeur de cabinet de Guy TESSIER remercie les participants d'être présents à cette 3^{ème} réunion. Il expose en préambule, les points d'avancée depuis l'ACOUT2 :

- le 11 juin a eu lieu l'élection du président (M. TESSIER) et du vice président (M. OLMETTA) du GIP, ainsi que la constitution du Bureau et de Conseil d'Administration du GIP.

- Le 26 juin est venue Me JOUANNO, secrétaire d'état à l'Ecologie, qui a entre autres pour mission de suivre les travaux du GIP. Pour résumer, elle est très favorable à la création du Parc national et pense qu'il n'y a pas de problèmes insurmontables. D'ailleurs, la finalisation du projet lui semble tout à fait possible grâce au travail effectué lors des concertations. Lors de sa visite, elle a surtout voulu voir ce qu'est l'art de vivre au cabanon et pour cela a échangé avec les cabanoniers. Elle est ainsi repartie avec une bonne vision des attentes des acteurs et consciente de l'intérêt de mettre en exergue le cabanon dans son aspect culturel et patrimonial.

- Le 26 juin Me VESTUR, conseillère d'état, et M. URBANO et M. MORET, nos rapporteurs au CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature), sont venus pour une première prise de contact. Ils auront pour mission de nous aider sur la formulation juridique de certains points.

Pour conclure, M. ROYER-PERREAUT est satisfait du déroulement des concertations et pense que nous avons tout en main pour construire un Parc, terrestre et marin, où l'aspect méditerranéen est un caractère spécifique à mettre en valeur. Il fait valoir la volonté partagée de voir aboutir ce projet dans un esprit constructif et rappelle que chacun peut s'exprimer ici, que c'est le moment de le faire maintenant, avant la rédaction de la charte.

B/ Présentation du déroulement de l' ACOUT3

Me LE MIRE PECHEUX animera la séance et exposera la place des usages dans l'objectif de protection des patrimoines en proposant une hiérarchie des activités potentiellement impactantes et une définition de l' « activité sportive douce ». Puis dans un deuxième temps, elle abordera l'organisation des usages concernés par la charte.

M. ROYER-PERREAUT présidera le débat pour donner un point de vue politique sur les modes de gestion proposés.

Me LE MIRE PECHEUX propose de clôturer la réunion à 17 h 30 et fait valider les règles de courtoisie et d'écoute nécessaires au bon déroulement des débats.

C/ Séance de travail

(Cf. présentation diaporama en pièce jointe)

Evolution du contexte de la démarche Parc National

- Points d'informations

Me LE MIRE PECHEUX présente diapo 5 les réunions techniques qui ont eu lieu pour préparer les concertations.

Elle rappelle également que tous les mardis de 14h à 17h se tiennent les permanences du GIP. Il faut pour cela téléphoner au GIP pour prendre un rendez-vous et poser la (ou les) question(s) à aborder au cours de l'entretien avec le(s) chargé(s) de mission concerné(s).

- Validation du compte rendu de l' ACOUT2

Me LE MIRE PECHEUX rappelle que les comptes rendus, une fois valisés en séance, sont disponibles sur le site Internet du GIP des Calanques. Elle demande si le compte rendu de l' ACOUT2 peut être considéré comme validé.

Le **CIQ des Goudes** souhaiterait avoir des précisions sur les espèces végétales qu'ils pourront planter dans leur jardin. Me LE MIRE PECHEUX répond que pour le moment il s'agit d'un accord de principe et que la liste des espèces considérées envahissantes à un instant « t » sera dressée par le Parc. Pour le moment les espèces concernées sont la griffe de sorcière (*Carpobrotus sp.*), la luzerne arborescente (*Medicago arborea*), l'atriplex (*Atriplex halimus*) et les cactus tel le figuier de barbarie (*Opuntia sp.*).

Le compte rendu ACOUT2 est déclaré validé.

Place des usages dans l'objectif de protection des patrimoines

- Hiérarchie des activités potentiellement impactantes sur les patrimoines

Diapos 8 à 11

Me LE MIRE PECHEUX présente les tableaux regroupant les activités potentiellement impactantes sur le patrimoine biotique et abiotique et précise que ces activités ne prennent pas

en compte celles pratiquées en compétition, de manière extrême ou lors de manifestations sportives.

Le **Fédération de chasse** souhaite que soient retirés du tableau ACOUT les impacts liés à la chasse car elle estime qu'ils devront être traités en groupe chasse avant, elle fait aussi valoir l'intérêt général des aménagements cynégétiques.

M. ROYER-PERREAUT rappelle qu'on est sur un principe d'un impact lié à une activité qui a pour conséquence le prélèvement d'espèces. Il confirme que tout sera débattu en groupe chasse avec tous les présidents de sociétés concernés et la fédération des chasseurs. Ce qui sera dit en bilatéral sera retranscrit ensuite en ACOUT. Il demande de garder une certaine cohérence dans la philosophie générale du Parc, sinon chaque défenseur de son usage va alors demander qu'on retire ses impacts liés.

Le **SNAPEC** signale qu'il faut rajouter l'impact sur le paysage pour les activités suivantes : hélicoptères, avion, scooter de mer, kayak, plaisance, batellerie et la station d'épuration (trainée d'eau sortant de l'émissaire).

Le **CIQ de Morgiou** précise à son tour que les cabaniers subissent également des nuisances liées aux activités citées.

M. ROYER-PERREAUT rejoint le CIQ sur cet avis et précise qu'à l'avenir il faut davantage mettre en évidence le « cabanier » qui donne de l'âme aux lieux, et moins le cabanon.

La **ville de Marseille** demande de rajouter dans le tableau l'impact que peut avoir la spéléologie sur l'avifaune, et plus précisément sur les rapaces nocturne qui peuvent se trouver à l'entrée des grottes. Elle précise également que les baigneurs ont un impact sur la flore à cause du piétinement aux abords de la zone de baignade, ainsi que sur les chemins d'accès.

Le **collectif « La Ciotat cœur de parc »**, tout comme le **CIQ des Goudes**, souligne plus généralement que le caractère impactant est surtout lié au nombre de pratiquants, soulevant ainsi la question de la régulation de la fréquentation au niveau des entrées du massif et de la localisation adéquat des parkings de stationnement qui devront être assez éloignés.

M. ROYER-PERREAUT, en accord avec cette remarque sur la gestion des accès, rappelle qu'il faudra mener une réflexion globale en termes de circulation et de stationnement, dans une logique de développement durable avec tous les acteurs du territoire (habitants, acteurs économiques et institutionnels), ce qui dépasse largement les compétences du GIP. En exemple, il cite à ce sujet la nouvelle loi de 2006 sur les Parcs nationaux qui précise que pour les communes de plus de 500 000 habitants, le pouvoir de police et de stationnement reste attribué au maire et non transféré au directeur du Parc. Ainsi les cabaniers de la commune de Marseille n'auront pas à demander d'autorisation au Parc pour accéder à leur cabanon. Par contre, il conviendra d'identifier ensemble les quelques portes d'accès, d'en prévoir les aménagements et de discuter avec la CUMPM de l'emplacement des parkings.

Le **CAF** comprend que le bivouac puisse être règlementé. Par ailleurs il ne souhaite pas qu'une interdiction totale de la présence d'individus de nuit dans le massif des calanques soit mise en place. Il prend deux exemples ; (i) l'organisation 2 fois par an de l'observation du coucher de soleil sur le Canigou depuis le sommet de Marseilleveyre et (ii) le Marseille-Cassis la nuit du 31 décembre. Il pense que ce serait dommage d'interdire ces activités neutres pour faciliter la réglementation, il faudrait donc nuancer.

M. ROYER-PERREAUT précise que nous sommes là pour rechercher un point d'équilibre entre la protection de l'environnement et la préservation des usages et qu'il y aura une évolution par rapport à l'existant sur la base de plusieurs propositions.

Le **CEEP** apporte une remarque quant à l'organisation du tableau : la subdivision de la faune en trois groupes est trop focalisée sur les espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000), ce qui n'est pas opportun lorsque l'on est dans une logique Parc national avec pour but la conservation de la biodiversité dans son ensemble.

Me LE MIRE PECHEUX est d'accord et argumente ce choix sur le fait que pour le moment nous nous basons sur les connaissances actuelles qui émergent donc de Natura 2000 et que ce sera le travail du Parc de réaliser un bilan du patrimoine naturel existant.

Le **CIQ de l'Escalette** précise que se trouvent sur le Frioul à la fois de l'aire d'adhésion et du cœur et que les diverses espèces d'oiseaux ne nicheront pas forcément dans le cœur de Parc.

Me LE MIRE PECHEUX précise que la gestion ira au-delà du cœur.

Le **CEEP** explique qu'en effet, étant donné que le périmètre de cœur est basé sur le site Natura 2000 certains secteurs, à forte valeur patrimoniale, ne se retrouvent pas actuellement dans le cœur de Parc alors qu'il mérite largement d'y être (ex : la falaise Hoche). Ainsi ce point reste donc à débattre au sein des ateliers territoriaux.

- Définition de l' « activité sportive douce »

Diapo 12

Me LE MIRE PECHEUX propose une définition de l'« activité sportive douce », à terre, sur la base de critères définis à partir d'une réflexion menée pendant l'ACOUT2 et essayant de mettre en évidence l'idée de « non consommation » de l'espace.

La **DR Jeunesse et Sport** met l'accent sur la différence entre activité physique qui est un loisir et activité sportive qui repose sur une réglementation et qu'elle est assimilée à une fédération. Ainsi elle propose soit de faire figurer dans la définition « activité physique et sportive » ou alors d'enlever le mot « sportive » à l'intitulé de la définition.

Le **CAF** fait remarquer qu'en cherchant à faire une énumération englobant toutes les activités, nous risquons d'être confrontés à des oublis. Il vaut ainsi peut être mieux inscrire « tout ce qui n'est pas nocif, impactant et dangereux » pour ne pas être limité.

La **ville de Marseille** ajoute que le terme loisir est peut être trop restrictif car il a déjà observé la réalisation d'œuvre artistique éphémères qui ont abouti à de grosses quantités de déchets.

La **FFCT** propose alors de faire figurer « activités de loisir et culturelle » car loisir et culture sont souvent mêlés ; comme par exemple lors de la pratique du VTT ou de la marche à pied où sport et contemplation se pratiquent simultanément.

La **DR Jeunesse et Sport** demande de faire figurer quand même le mot « sportif » dans l'intitulé de la définition, car le terme loisir ne réfère pas forcément l'activité sportive.

M. ROYER-PERREAUT propose donc le terme « activité sportive, de loisir et culturelle », et revient sur l'accompagnement promis par la conseillère d'état, dont un appui juridique, qui

nous permettra de trouver les mots juste à faire figurer. De plus, il y a également le CNPN qui a délégué deux rapporteurs pour nous épauler. Ainsi, le travail au GIP sera le croisement de tout (concertation, scientifique...).

Me LE MIRE PECHEUX rajoute le terme « d'activité douce ».

Organisation des usages concernés par la Charte (deuxième partie) :

- Compléments sur les espèces proposées à la cueillette en ACOU2

Diapos 13 à 17

Me LE MIRE PECHEUX revient sur la liste des espèces proposées à la cueillette lors de l'ACO2, où quelques questions restaient en suspend.

La chicorée amère (*Urospermum dalechampii*) est apparemment une espèce peu ramassée. Est-il donc nécessaire de la faire figurer dans la liste sachant que l'on fait figurer que ce qu'il est communément cueilli comme cela a été validé en ACO2?

Suite à des entretiens avec de nombreux botanistes, la cueillette ne pose *à priori* pas problème pour la roquette jaune (*Diplotaxis tenuifolia*), la laitue vivace (*Lactuca perennis*), la cousteline (*Reichardia picroides*) et l'arboise (*Arbutus unedo*). Il en est de même pour le poireau d'été (*Allium porum* ou *Allium polyanthum*), en faisant attention de ne pas le confondre avec une espèce protégée et très rare, l'*Allium acutiflorum*, mais qui pousse plutôt dans les anfractuosités de roche

La sarriette (*Satureja montana*), la marjolaine (*Origanum vulgare*) et le genévrier commun (*Juniperus communis*) ne peuvent pas figurer dans la liste car ces espèces sont absentes ou peu présentes dans le futur cœur de parc. En effet seules deux stations de sarriette se trouvent en cœur, les populations se localisent essentiellement sur la chaîne de l'Etoile et dans les Alpilles. La marjolaine est présente vers Gémenos et le genévrier à baie présent est le genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*) qui sert normalement à faire de l'huile.

Le criste marine (*Crithmum maritimum*) ne peut pas être inscrite sur la liste des espèces autorisables à la cueillette pour rester cohérent avec le principe général de ne cueillir aucunes espèces appartenant aux écosystèmes naturels littoraux déjà très fragilisés.

En ce qui concerne la blette sauvage (*Beta vulgaris subsp. Maritima*) deux scénarii se présentent (i) lorsque l'espèce est dans son écosystème sur le littoral, elle devra être interdite à la cueillette, (ii) lorsque l'espèce se situe sur des terrains de friche, la cueillette peut être autorisée.

Le ramassage du limaçon (*Xeropicta derbentina*) ne pose *à priori* pas de problème et il est validé en séance, mais il faut cependant préciser qu'il est parasité. L'**Association Porte des calanques** précise qu'il est utilisé pour la pêche, ce qui est confirmé par le **CIQ des Goudes** qui ajoute également qu'il est servi en apéritif.

Par contre, les espèces végétales farigoulette et lorige ne sont toujours pas clairement identifiées par des noms latins.

Le **CEEP** préconise pour les salades sauvages (dont la cousteline) les mêmes réserves que pour la blette sauvage à savoir d'interdire la cueillette en zone littorale et insulaire car la recolonisation est moins efficace qu'en zone de friche. Il précise également qu'actuellement sur le Frioul toute cueillette est interdite, hormis pour les habitants où elle est tolérée.

Le collectif « **La Ciotat Cœur de Parc** » pose la question de la cueillette d'olives de l'olivier sauvage. Me LE MIRE PECHEUX s'engage à fournir une réponse à la prochaine séance de l'ACOUT.

Me LE MIRE PECHEUX rappelle que les autorisations à la cueillette ne permettent pas de dérogations aux autres interdictions.

- Les manifestations publiques (sportives et culturelles)

Diapos 18 à 22

Me LE MIRE PECHEUX expose un état des lieux des manifestations publiques existantes sur le site, ainsi que les impacts écologiques possibles qu'elles provoquent sur les espaces naturels. Elle précise entre autre que les manifestations avec des engins motorisés seront totalement interdites dans les cœurs de Parc. Elle propose ensuite divers critères d'autorisation au vue desquels le directeur du Parc autorisera ou non les manifestations publiques.

La **ville de Marseille** fait remarquer que la question n'est pas de savoir ce qui est le plus impactant entre une manifestation sportive rassemblant 1000 personnes et le passage de 1000 personnes éparpillées dans le temps. Le problème est que les participants aux manifestations publiques viennent s'ajouter aux personnes se baladant habituellement.

Le **CEEP** appui les propos de la ville de Marseille et précise que les gens quittent généralement la piste pour divaguer sur les côtés ; ainsi ce n'est pas une addition du nombre de passant, mais un impact différent.

De plus, il précise également que des manifestations qui se veulent être protectrices de l'environnement peuvent avoir également un effet négatif sur le milieu naturel ; c'est le cas de l'opération « Calanques Propres » qui voit de plus en plus de participants sur un même site, devenant ainsi une manifestation de masse.

Enfin, l'impact est d'autant plus fort que les manifestations publiques se déroulent principalement au printemps (pour des raisons de météo), en pleine période de reproduction et de floraison, accentuant ainsi davantage l'impact sur le milieu naturel.

L'**ONF** met l'accent sur l'impact qu'ont les manifestations publiques sur la végétation en bordure des sentiers, car les participants marchent souvent de front par groupe de quatre ou cinq, et il juge ceci plus néfaste que l'action de compactage du sol.

Le **SNAPEC** évoque la possibilité de sensibiliser le public au cour des manifestations publiques, grâce à des stands tenus par l'ONF et le GIP, comme ça a déjà été le cas lors de la fête de l'escalade.

Il souligne également que l'importance du budget n'est pas forcément un critère négatif, car même si cela signifie souvent plus de participants, ceci est également le signe de plus de moyens qui peuvent être alloués pour le ramassage des déchets une fois la manifestation achevée.

Le **CIQ de Morgiou** pose la question du rôle du Parc lors de l'organisation de manifestations clandestines, comme il s'en déroule actuellement.

M. ROYER-PERREAUT rappelle que dès le moment où un parc national existe, l'interlocuteur et le décisionnaire juridique est le directeur du Parc, qui s'appui aussi sur les avis des communes et des propriétaires (voir atelier sur la gouvernance). Mais à partir du

moment où une interdiction est décidée, il y aura verbalisation par les agents du Parc en cas d'infraction ; et c'est justement là l'intérêt d'un Parc national : permettre une réaction rapide.

Le **CAF** explique que son cross organisé le premier dimanche de février remplit tous les critères d'autorisation (pas de médiatisation, pas d'enjeux financiers, limité à 120 participants...) mis à part le fait que la manifestation est chronométrée ; il trouverait dommage de voir disparaître cette manifestation qui a maintenant un caractère historique.

De même, le **CIQ de la Cayolle** précise qu'il organise le cross du Conseil Général et pense qu'il suffit d'être soumis à un cahier des charges, exigeant entre autres un nettoyage du site après la manifestation, pour limiter l'impact sur l'espace naturel.

M. ROYER-PERREAUT remarque que de plus en plus de manifestations sont programmées et que le but sera de diminuer ce nombre d'événements publics, plutôt que d'en augmenter la fréquence. Il propose une interdiction pour toute nouvelle manifestation et une réponse aux critères fixés pour les anciennes manifestations qui souhaitent se pérenniser. Ainsi, il y a donc une réelle réflexion à avoir et sollicite le positionnement de chacun.

Le **CEEP** propose de rajouter le caractère historique dans les critères d'autorisation.

- La pratique du vélo

Diapos 23 à 25

Me LE MIRE PECHEUX expose rapidement la définition légale et la réglementation actuelle concernant le vélocyclisme, ainsi que des exemples de pratique appliqués dans les autres Parcs Nationaux. Puis amène des propositions de grands principes d'organisation dans le futur cœur de Parc :

- pratique douce,
- localisation des zones autorisées à la pratique (dont certaines pistes de Luminy actuellement interdites),
- compléments à apporter à la charte de bonne conduite déjà existante,
- balisage et communication adaptée (travail du futur Parc)

La **mairie du 6° et 8° arrdt** s'inquiète du problème de cohabitation avec les piétons.

La **ville de Marseille** pense que c'est un problème déjà existant, mais que ceci n'empêche pas de prévoir cette activité dans la charte. Elle est par ailleurs favorable à la modification de l'arrêté municipal pour permettre l'utilisation légale de certaines pistes à Luminy en vélo dans le cadre de traversées du massif.

Me LE MIRE PECHEUX argumente que la charte de bonne conduite précise déjà le fait du respect d'autrui, et donc des piétons, et que cette activité doit répondre de toute manière à la définition de pratique douce, comme toutes activités sportives exercée dans le futur Parc.

Le **CIQ des Goudes** fait remarquer le danger potentiel que peuvent subir les piétons à cause de la vitesse excessive des cyclistes.

Le **collectif « La Ciotat cœur de Parc »** propose de réfléchir, au moment du choix des itinéraires, à la limitation des pentes trop fortes. Il souligne également qu'il faudra être vigilant quant à l'installation de loueur de vélo en périphérie du site.

La **FFCT** explique que les cyclotouristes effectuent déjà un contrôle interne en condamnant les pratiques extrêmes

M. ROYER-PERREAUT précise que le vélocyclisme sera, comme toutes autres activités, soumises à des règles et que toute infraction sera verbalisable. De plus, il y aura également une signalétique adaptée pour les pratiquants et les non pratiquants. Et enfin, il est certainement opportun d'avoir une réflexion commune avec les municipalités concernées par l'aire d'adhésion afin de proposer d'autres massifs susceptibles d'accueillir également cette pratique.

- L'utilisation du feu

Diapos 26 à 29

Me LE MIRE PECHEUX débute par un état des lieux de la réglementation actuelle (code forestier et arrêté préfectoral) et des exemples extraits de décrets d'autres Parc nationaux. Puis elle expose les propositions d'organisation en cœur de Parc, qui viendront s'ajouter à la réglementation actuellement en vigueur :

- interdiction de porter ou de faire du feu, de fumer partout et en tout temps (avec des zones de dérogation pour les cabanoniers)
- régime d'autorisation pour l'utilisation du feu (incinération des résidus végétaux) qui à plus long terme devrait plutôt aboutir à une utilisation des rémanents (réflexion globale menée par le Parc, avec l'ONF),

M. ROYER-PERREAUT précise, pour éviter toute incompréhension, que les cabanoniers ne sont pas tous propriétaires et demande alors de rajouter le terme « habitants » à « propriétaires et ayant droit ».

Le CEEP émet la remarque comme quoi l'interdiction de fumer risque d'être difficile à appliquer en bord de mer et rappelle sa proposition d'autoriser de fumer près de l'eau, sachant que le terme « près de l'eau » est difficile à préciser finement.

Le SNAPEC ajoute que l'interdiction de fumer sera applicable, mais sera parfois difficile à justifier par le risque d'incendie à certains moments de l'année (par exemple, en hiver lorsqu'il a plu) ou en certains endroits (en bord de mer).

M. ROYER-PERREAUT fait valider la nécessité de proposer une formulation qui permette une bonne compréhension de l'objectif à atteindre, avec des tolérances pour marquer la spécificité des calanques habitées. Il fait comprendre aussi qu'il s'agit de fixer un objectif pour éviter le risque incendie en zone péri-urbaine qui pourrait s'ensuivre d'un comportement irresponsable.

- Le camping et le bivouac

Diapos 30 à 32

Me LE MIRE PECHEUX aborde, pour finir cette séance, la thématique du camping et du bivouac à travers un état des lieux et des exemples inspirés des autres Parcs nationaux.

Elle propose ensuite les modalités suivantes qui pourraient être applicables en cœur de Parc :

- interdiction du bivouac et du camping,

- existence d'un régime d'autorisation du directeur et du propriétaire foncier en dehors du site classé.

Le **CIQ des Goudes** explique que beaucoup de blockhaus et de ruines se trouvent autour des Goudes et servent de zone de bivouac, camping et de squat. Il souhaiterait donc que la future réglementation de Parc prenne en compte en priorité ce genre de problème (ex : Grand fort au dessus des Goudes, Bâtiment du Mont Rose).

Le **SNAPEC** précise que beaucoup de petits groupes de randonneurs prennent souvent deux jours pour réaliser la traversée traditionnelle de Marseille à Cassis, nécessitant ainsi une nuit de bivouac dans la nature sachant qu'il n'y aucune structure d'hébergements Luminy compris. Ceci restant une pratique douce, il fait remarquer que l'interdiction totale est peut être un peu abusive. Il donne l'exemple des gorges de l'Ardèche.

Me **LE MIRE PECHEUX** mentionne la possibilité, écrite dans le guide de la FFRP, de dormir en dehors du site vers Luminy.

L'**ONF** rejoint le **SNAPEC** sur cette proposition et souhaite la création d'une structure d'accueil à mi parcours, en dehors du site classé car il n'est pas possible de construire.

M. **ROYER-PERREAUT** précise que le président du GIP souhaite voir des zones de bivouac aménagées et gérées dans le massif et également en périphérie pour gérer une demande qui est aussi dans l'esprit des Calanques.

La **CUMPM** et le **CIQ de la Cayolle** insiste sur le fait qu'il faudra rester vigilant aux abus possibles et qu'une réglementation spécifique soit mise en place

Le **CEEP** précise qu'il y a sur le Frioul une fréquentation nocturne de personnes venant faire la fête. Il envisage donc d'interdire la circulation de nuit en dehors des pistes et sentiers, sachant qu'actuellement la circulation en dehors des sentiers est interdite, avec une certaine tolérance en bord de mer.

Me **LE MIRE PECHEUX** propose de mettre ce sujet à discussion pour établir une réglementation.

D/ Fin de séance – Conclusion de M. ROYER-PERREAUT

Cette nouvelle réunion a à nouveau permis de constater de grosses carences dans la gestion actuelle du massif.

De plus, le fait d'être dans une démarche de proposition montre bien que nous sommes tous en attente d'un Parc national qui soit en capacité de remédier aux problèmes de gestion.

Ainsi, le GIP doit donc imaginer un Parc national qui soit en capacité de relever un certain nombre de défis fixés lors des réunions de concertation.

Pour résumé, le Parc national, en plus de permettre une protection de l'environnement, doit offrir une plus value liée au respect d'un certain nombre de règles. Le Parc devra donc être en capacité de donner des réponses concrètes à des problématiques connues et répétées sans avoir pu être solutionnées pour le moment.

➤ **Relevé de conclusion**

- Dans le tableau des impacts potentiels des activités sur le patrimoine, ajouter l'impact :
 - des activités marines et aériennes sur le paysage
 - de la spéléologie sur l'avifaune à l'entrée des grottes
 - du piétinement de la flore par les baigneurs aux abords des zones de baignade

- Proposition d'intégrer dans le cœur les espaces à forte valeur patrimoniale, qui ne sont cependant ni Natura, ni site classé, (ex de falaise au Frioul)

- Définition retenue pour les activités qui pourraient être autorisées en cœur de parc dans le respect des patrimoines et du caractère du parc national :
« *Les activités douces sportives, de loisir et culturelles sont définies comme des activités non motorisées, nécessitant une technicité ou pas, avec des niveaux de dangerosité variable, mais toutes permettant la découverte et la contemplation des milieux avec un faible impact sur les habitats, les espèces et n'altérant pas le paysage et le caractère du parc national.* »

- Validation des compléments sur les espèces pouvant être autorisées à la cueillette sur des zones à définir excluant en premier lieu le littoral et les îles :
roquette jaune (*Diploaxis tenuifolia*), laitue vivace (*Lactuca perennis*), coustelline (*Reichardia picroides*), arbrousse (*Arbutus unedo*), poireau d'été (*Allium porum* ou *Allium polyanthum*), Blette (*Beta vulgaris subsp. Maritima*), Limaçon (*Xeropicta derbentina*).

- Validation des critères à proposer dans la charte pour les autorisations de manifestations publiques avec ajout du critère « caractère historique » de la manifestation.

- La ville de Marseille est favorable pour ouvrir certaines pistes au vélo à Luminy afin de permettre de grandes traversées.

- Veiller à ce que les pistes autorisées à la pratique du vélo ne soient pas trop pentues pour éviter des accidents corporels et des dommages au patrimoine naturel.

- Veiller à ne pas motiver l'installation de loueurs de vélo en périphérie

- Validation de l'interdiction de porter ou de faire du feu et de fumer partout et en tout temps, avec des dérogations à prévoir pour les cabanoniers (jardins privés) et demande d'autorisation pour les incinérations de résidus de coupe en propriété privée.

- Validation de l'interdiction de faire du camping (sous abris)

- Validation du régime d'autorisation du directeur et du propriétaire foncier pour le bivouac en cœur hors site classé.

- Compléments à apporter dans les prochains ateliers :
 - Cueillette de l'olive d'oliviers sauvage
 - Possibilité de pratiquer des activités de nuit autre que le bivouac (ex randonnée, observation, pêche à pied)
 - Approfondir la question du bivouac dans le site classé des calanques

Notes diverses

Le **CIQ de l'Escalette** interpelle M. ROYER-PERREAUT sur le fait que dans leur quartier un bâtiment a obligation d'être rasé et il s'interroge de savoir si une fois en cœur de Parc cette obligation aura toujours cours.

M. ROYER-PERREAUT répond que ce n'est pas le Parc national qui émet des règles d'urbanisme. Les maires restent compétents pour définir les règles d'urbanisme et la communauté urbaine pour définir le Schéma de Cohérence Territoriale. En cœur de Parc national, l'urbanisme devra être compatible avec des objectifs des protections ; sachant que les territoires concernés sont déjà Site Inscrit, Site Classé ou Natura 2000, il y a déjà un arsenal juridique. Donc pour les constructions existantes rien ne changera. Pour les constructions à venir le Parc appliquera ce que les maires auront décidés dans leur Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, la seule nouveauté est qu'il faudra en plus de la procédure actuelle, l'autorisation de l'établissement Parc national sur la base d'un PLU communément acté au préalable.

E/ Calendrier

Date retenue pour la prochaine réunion de l'atelier : **Vendredi 18 Septembre** à 14h

Note complémentaire hors séance : RDV à **14h30**.

Rédaction : N. TETEFORT

Relecture : L. LE MIRE PECHEUX